

N^o 504. — DÉCISION accordant une somme de 395 fr. 07 au maréchal des logis de Gendarmerie Jourdan, à titre d'indemnité pour diverses dépenses effectuées par lui pour le casernement de Papeete.

(Du 17 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 ;

Vu le crédit supplémentaire spécial ouvert par arrêté en date du 7 décembre courant :

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *trois cent quatre-vingt-quinze francs, sept centimes* sera payée au maréchal des logis de Gendarmerie Jourdan, à titre d'indemnité pour les dépenses par lui faites pour construction d'une cuisine à la caserne de Gendarmerie de Papeete.

La dite somme sera mandatée au nom du Lieutenant commandant le détachement de Gendarmerie.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, chap. 9. Travaux publics, exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 505. — DÉCISION accordant une somme de 2,198 fr. 20 au gendarme Guichenay, à titre d'indemnité de perte totale d'effets.

(Du 17 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;